

**ARRETE MUNICIPAL**

Objet :

Arrêté relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre rue de la Championnière

Le Maire de la Commune de BRAINS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L-2212.1 et s et L 2213.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I « **signalisation de prescription** » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

**Considérant** qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers sur l'espace public,

**Considérant** que les limitations de vitesses des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

**Considérant** que l'aménagement cohérent des zones où la vitesse est limitée à 20 ou 30 km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse,

**Considérant** que le gabarit de certaines voies, justifie l'instauration de zone de rencontre ou de zone 20,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer aussi précisément que possible le périmètre de chacune de ces zones,

**Considérant** que l'aménagement de chacune de ces zones fait l'objet d'une notice technique élaborée par Nantes Métropole et validée par le présent arrêté,

**Considérant** que cette notice expose la stratégie globale d'apaisement des vitesses sur la commune ainsi que les aménagements cohérents avec la limitation applicable.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Une zone de rencontre telle définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue Lucas Championnière (entre le rond-point de la rue Michel Strogoff et la rue des prés).

**ARTICLE 2** – Les aménagements suivants seront réalisés :

- Marquages identitaires au sol et signalisation verticale en entrées et sorties de zone.

**ARTICLE 3** – Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du pôle sud-ouest de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouaye.
- Monsieur le Président de Nantes Métropole (pôle sud-ouest).

**Publié à la Mairie de Brains le 13 mars 2025**

Fait à Brains le 12 mars 2025



**Le Maire,  
Laure Beslier**